

GE_GERICHTE DAS/247/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_247_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/247/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/247/2018 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Malgré la présence de plusieurs éléments d'extranéité (nationalité étrangère et domicile à l'étranger du père), les juridictions genevoises sont compétentes vu la résidence habituelle de l'enfant à Genève (art. 85 al. 1 LDIP).

E. 2.2

Le père de l'enfant conclut à ce que soit écartée de la procédure l'écriture du 8 octobre 2018 de la recourante faisant état de propos tenus lors de la tentative avortée de médiation entre les parties.

Selon l'art. 216 al. 2 CPC, les déclarations des parties en médiation ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire.

La violation par une partie de la confidentialité, qui si elle est le fait d'un avocat peut avoir des conséquences déontologiques, n'est passible d'aucune sanction. Cependant, les déclarations portées illicitement à la connaissance de l'autorité judiciaire ne peuvent être prises en considération. (BOHNET, commentaire CPC, ad. art. 216 n° 12).

Dans cette mesure, il ne sera pas tenu compte de l'écriture du 8 octobre 2018 de la recourante dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.3

Selon l'art. 296 al. 1 CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. Depuis le 1er juillet 2014, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et

mère (al. 2). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (cf. notamment arrêts

- 6/8 -

C/21929/2017-CS 5A_928/2014 consid. 4.3; 5A_345/2014 consid. 4.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (Message du Conseil fédéral FF 2011 8315, p. 8331; DAS/142/2016 consid. 4.2). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents in enfants et divorce 2006, p. 101 et ss, 105). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir prévu une garde alternée en s'écartant sans motif du préavis du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale qui ne préconisait pas cette solution. Elle estime que le Tribunal de protection a violé la loi, respectivement rendu une décision inopportune dans la mesure où celle-ci s'avère contraire aux intérêts de l'enfant, les problèmes de communication entre les parents ne permettant pas l'organisation d'un tel mode de garde, la prochaine scolarité de l'enfant et le domicile éloigné du père n'étant de surcroît pas compatibles avec cette décision. La Cour constate tout d'abord que le grief adressé au Tribunal de protection de défaut de motivation de sa décision de maintenir la garde alternée tombe à faux. En effet, une simple lecture des considérants de l'ordonnance querellée permet de constater que le Tribunal de protection a examiné les divers éléments qu'il a pris en compte pour aboutir à la décision querellée, l'un après l'autre (exercice de la garde partagée depuis deux ans, inquiétudes de la mère infondées, distance entre les domiciles parentaux ne constituant pas un obstacle, compétences respectives des parents dans la prise en charge). Reste à savoir si la conclusion à laquelle le Tribunal de protection est parvenue est conforme à la loi, opportune et sert l'intérêt de la mineure. Or, tel n'est pas le cas. Il ressort tout d'abord du préavis du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale que la garde alternée exercée

- 7/8 -

C/21929/2017-CS précédemment par les parents n'apparaîtra plus adaptée à la situation vécue par l'enfant dès l'année à venir. En effet, d'une part l'enfant sera scolarisée à proximité du domicile de sa mère, son lieu de résidence habituel, dans le quartier de la G_____, alors que le père est domicilié en France, à l'exact opposé géographique de ce lieu. Les trajets

nécessités pour l'organisation de la garde alternée telle que prévue par le Tribunal de protection sont à eux seuls incompatibles avec les besoins de stabilité auxquels l'enfant peut prétendre. Ces trajets sont susceptibles de provoquer fatigue et irritation chez la mineure. Tel est par ailleurs déjà le cas à teneur du rapport qui constate que l'organisation des trajets est astreignante pour l'enfant. En outre, une telle organisation n'est pas durable pour les raisons qui précèdent. Pour le surplus, le dossier enseigne que les parents ont été incapables de mettre sur pied une organisation raisonnée de la garde alternée qu'ils exerçaient précédemment au point que cette organisation est devenue la source principale de leurs conflits. Il tombe sous le sens dès lors que l'intérêt de l'enfant ne peut être compatible avec le conflit permanent qui anime les parents quant à l'organisation d'une éventuelle garde alternée de leur fille. Ces motifs suffisent déjà à considérer la décision prise par le Tribunal de protection sur ce point comme inopportune, voire contraire à la loi. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé sur ce point, de sorte que la garde de l'enfant devra être attribuée à la recourante qui vit avec elle, à son lieu de scolarisation future. Pour le surplus et en application des dispositions citées plus haut, il n'y a pas lieu de s'écarter du préavis du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale quant à la réserve au père de l'enfant d'un droit large aux relations personnelles avec son enfant. En effet, il ressort de l'ensemble du dossier que les capacités parentales de celui-ci sont bonnes, qu'il s'est toujours occupé favorablement de l'enfant dès sa naissance et que la poursuite d'une relation régulière et intense entre le père et l'enfant est nécessaire à la construction de cette dernière. Un large droit de visite lui sera dès lors octroyé, conforme au préavis du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge de B_____ qui succombe et compensés entièrement avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. B_____ sera dès lors condamné à verser cette somme à A_____. * * * * *

- 8/8 -

C/21929/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4152/2018 rendue le 12 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21929/2017-6. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau sur ces points : Confie la garde de l'enfant E_____ à A_____. Réserve en faveur de B_____ un large droit de visite sur l'enfant qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, du mardi 16 heures au mercredi 18 heures, un week-end sur deux du vendredi 16 heures au lundi 9 heures, ainsi que durant la moitié des jours fériés et des vacances scolaires pour une durée de deux semaines consécutives au maximum pendant les périodes de vacances. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.